

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.486 du 16 novembre 1999

A. 64.479/XI-3574

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me MOMA KASIMBWA KALUMBA, avocat,
avenue E. Vandeveld 37/7
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1995 par
XXX qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le
territoire, pris le 12 juin 1995;

Vu l'arrêt n/ 65.028 du 6 mars 1997 rejetant la
demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 70.998 du 21 janvier 1998 ordonnant
la réouverture des débats;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KASIMBWA KALUMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 16 mai 1997, soit plus de soixante jours après la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension, intervenue le 14 mars 1997;

Considérant que le requérant, de nationalité iranienne, est arrivé en Belgique le 29 juin 1990 et s'est déclaré réfugié le 11 juillet; qu'il a été entendu le 10 août 1990 à l'Office des étrangers; que le 22 août 1990, sa demande a été déclarée recevable et son dossier a été transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond; que le 15 janvier 1992, le Commissaire général a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; qu'aucun recours n'a été exercé par le requérant à l'égard de cette décision;

Considérant que le 19 février 1992, le requérant a introduit auprès du Ministre de la Justice une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 29 juillet 1992, la partie adverse a informé le bourgmestre de Waremme du rejet de la demande de régularisation de séjour avec instruction de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire; que cette instruction n'a pas été exécutée, le requérant résidant à Bruxelles depuis le 6 avril 1992; que le 16 mai 1995, la partie adverse a communiqué au bourgmestre de Bruxelles la décision de rejet de la demande de régularisation; que cette décision est motivée comme suit :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée. En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever auprès du poste diplomatique belge, en Iran, une autorisation de séjour provisoire lui permettant ainsi le séjour en Belgique.

En outre, le fait de bien s'être intégré dans le Royaume en y exerçant une activité lucrative (dans le cadre de la demande d'asile) ne peut, dans le cas d'espèce, justifier une régularisation sur place sous peine de devoir prendre une décision similaire pour des centaines d'autres cas.

En conséquence il y a lieu de délivrer à l'intéressé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (...)" ;

qu'en même temps la partie adverse a donné instruction au bourgmestre de Bruxelles de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire; que la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire ont été notifiés au requérant le 12 juin 1995; que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (art. 7, al. 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980). En effet, l'intéressé n'a

pas été reconnu comme réfugié (art. 77 de l'A.R. du 8 octobre 1981)";

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le requérant expose "qu'il y a lieu d'interpréter la requête comme ayant pour objet non seulement l'ordre de quitter le territoire, mais aussi la décision de refus d'autorisation de séjour";

Considérant que bien que l'ordre de quitter le territoire litigieux soit motivé par le fait que "l'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié", il ressort du courrier de l'Office des étrangers du 16 mai 1995 adressé au bourgmestre de la Ville de Bruxelles, que celui-ci a été délivré "en conséquence" du rejet de sa demande de régularisation; que par ailleurs, le deuxième moyen de la requête est clairement dirigé avant tout contre la décision de refus de séjour et ne conteste l'ordre de quitter le territoire que par voie de conséquence; qu'il y a lieu de faire droit à la demande du requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la décision attaquée a été prise en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 16 mai 1995 rejetant la demande de régularisation de la situation du requérant sur pied de l'article 9, par. 3, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée et en justifiant sa prise de position par des considérations d'ordre général, alors que le requérant invoque précisément les circonstances exceptionnelles dans sa lettre du 19 février 1992 (...), de sorte que la décision du Ministre de l'Intérieur n'est pas motivée parce qu'elle n'indique pas en l'espèce les motifs pour lesquels il ne peut prendre en considération les

circonstances exceptionnelles, par conséquent, l'ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision non motivée n'est pas motivée";

Considérant que des circonstances "exceptionnelles" au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité cas par cas; qu'en l'espèce, le requérant faisait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour que "dès le 23 juillet 1991 (il commençait) à travailler au sein de la S.A. «New De Wolf», donnant entière satisfaction à son employeur"; que le 20 juillet 1992 le conseil du requérant faisait savoir à la partie adverse que de ce dernier avait changé d'employeur et qu'il travaillait "actuellement pour la société GIBS s.p.r.l., avenue Paul Hymans 124/38 à 1200 Woluwé-St-Lambert"; qu'il ressort encore d'une note interne de la partie adverse du 9 mai 1995 que le requérant "a reçu de l'agglomération bruxelloise" l'autorisation d'exploiter un service de taxi" et qu'"il est en possession d'une AI, prorogée jusqu'au 8/7/1995"; qu'ainsi, le délégué du ministre ne pouvait, sans violer son obligation de motivation adéquate, se borner à décider, sans motif pertinent, que le fait d'exercer "une activité lucrative (dans le cadre de la demande d'asile)" ne peut être considéré comme une circonstance justifiant que la demande de séjour soit introduite en Belgique parce que "rien n'empêche l'intéressé de lever auprès du poste diplomatique belge, en Iran, une autorisation de séjour provisoire lui permettant ainsi le séjour en Belgique"; qu'à cet égard, le motif retenu par la partie adverse, la crainte de "devoir prendre une décision similaire pour des centaines d'autres cas", totalement étranger au cas

d'espèce, n'est ni adéquat, ni pertinent; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulés la décision du 16 mai 1995 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par Masoud BOUZARI ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, tous deux notifiés le 12 juin 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.